

dérée comme nulle et non avenue.

35.— Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo.

36.— Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

37.— Chaque année, avant la fin du mois d'octobre, il est présenté aux chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclair-

rer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi, pendant l'exercice écoulé, de l'annuité prévue par l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique.

DISPOSITION TRANSITOIRE

38.— Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous les autres agents de l'Etat indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévues par leur contrat d'engagement.

SECTION II : CONSTITUTIONS ET LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA PREMIERE REPUBLIQUE

II.1. FONDAMENTALE DU 19 MAI 1960 RELATIVE AUX STRUCTURES DU CONGO

(M.C. n°21 bis du 27/05/1960, p. 1535)

Publiée au Moniteur Congolais n° 21 bis du 27 mai 1960, la Loi fondamentale du 19 mai 1960 est la première Constitution qui a régi la RDC en tant qu'Etat indépendant et souverain. Elle a abrogé et remplacé la Charte coloniale du 18 octobre 1908.

La Loi fondamentale du 19 mai 1960 organisait la RDC comme un Etat indivisible et démocratique, constitué de six provinces dotées chacune de la personnalité civile. Au niveau central, elle prévoyait comme institution : le Chef de l'Etat, le Gouvernement dirigé par un Premier ministre, la Chambre des représentants et le Sénat, les deux dernières constituaient le Parlement. Elle organisait au niveau provincial deux types d'institutions : le gouvernement provincial conduit par un président et l'Assemblée provinciale. En plus de ces institutions, cette Loi fondamentale prévoyait les Conseils économiques et sociaux ainsi qu'une Cour constitutionnelle.

Le pouvoir judiciaire était exercé par les tribunaux dont les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation de Belgique qui faisait fonction de la Cour de cassation du Congo jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée.

A côté de ces instances, la Loi fondamentale organisait une Cour constitutionnelle composée d'une chambre de constitutionnalité, d'une chambre de conflit ou d'une chambre d'administration. Les magistrats étaient régis par un statut pris par la loi. Le principe d'inamovibilité des magistrats du siège était consacré par la Constitution.

Enfin, les traités étaient faits par le Chef de l'Etat.

Baudouin, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.— Dans la présente loi, les termes « Etat », « Parlement », « Chambres », « Gouvernement », « Constitution », « Loi » et « Arrêté » désignent, s'ils ne sont autrement précisés, les institutions congolaises et les actes constitutionnels, légaux et réglementaires accomplis par elles.

2.— Les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes dispositions réglementaires, existant au 30 juin 1960 restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés.

3.— Les dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la Constitution.

Les Chambres ne peuvent modifier la présente loi qu'à la majorité prévue à l'article 99.

4.— Le Chef de l'Etat et les deux Chambres composent le pouvoir constituant.

5.— Aucune des dispositions de la présente loi ne peut être interprétée dans un sens opposé à celui des principes énoncés dans la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

TITRE II DE LA FORMATION DE L'ETAT

6.— Le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indivisible et démocratique.

7.— L'Etat est constitué des six provinces dotées chacune de la personnalité civile.

Leurs limites sont celles qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

8.— L'Etat du Congo comprend des institutions centrales, provinciales et locales:

· Les institutions centrales sont :

- a) Le Chef de l'Etat ;
- b) Le Gouvernement dirigé par un Premier Ministre ;
- c) La Chambre des Représentants ;
- d) Le Sénat.

La Chambre des Représentants et le Sénat constituent le Parlement.

· Les institutions provinciales sont :

- a) Le Gouvernement provincial, dirigé par un président ;
- b) L'assemblée provinciale.

· Les institutions locales sont organisées par la législation existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sans préjudice de l'application de l'article 160.

L'Etat du Congo comprend en outre :

- des Conseils économiques et sociaux ;
- une Cour Constitutionnelle.

9.— Dans le plus bref délai après la proclamation officielle des résultats des élections, le Roi des Belges convoque chacune des Chambres. Celles-ci se réunissent séparément.

Elles sont présidées par un président provisoire désigné par le sort.

10.— Dans chaque Chambre, le président provisoire fait procéder sans délai, à la désignation du président, des deux vice-présidents et du bureau selon la procédure établie par le Roi des Belges.

L'organisation administrative, des services du Parlement est déterminée par le Roi des Belges jusqu'à ce que les Chambres aient pu en décider par leur règlement.

11.— Dans les quarante huit heures qui suivent la désignation du président du Sénat et la constitution définitive de son bureau, les chambres se réunissent en Assemblée commune sous la présidence du plus âgé des présidents des chambres.

Après en avoir éventuellement déterminé les modalités, cette Assemblée se prononce sur le choix du Chef de l'Etat.

12.— La désignation du Chef de l'Etat est acquise à la majorité des deux tiers de tous les membres qui composent les deux Chambres réunies.

13.— Si, dans un délai de huit jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue à l'article 12 n'a pu être atteinte, la fonction de Chef de l'Etat est provisoirement assumée par le président du Sénat.

A tout moment, les Chambres peuvent être convoquées pour procéder à la désignation du Chef de l'Etat selon la procédure prévue aux articles 11 et 12 à la requête :

- du président du Sénat ;
- du président de la Chambre des Représentants ;
- du Premier Ministre ;
- ou encore d'un tiers des membres qui composent l'une des deux Chambres.

TITRE III DES POUVOIRS

14.— Les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la présente loi.

15.— Le pouvoir législatif s'exerce dans les limites déterminées par la présente loi collectivement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat d'une part, et chacune des assemblées provinciales d'autre part.

16.— Les trois branches du pouvoir législatif central possèdent chacune le droit d'initiative.

Dans chaque province, ce droit d'initiative appartient à l'assemblée et au gouvernement provincial.

17.— Le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la présente loi appartient au Chef de l'Etat sous le contreseing du Ministre responsable.

Le pouvoir exécutif provincial est exercé dans chaque province par le gouvernement provincial.

18.— Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Chef de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER DU CHEF DE L'ETAT

19.— La personne du Chef de l'Etat est inviolable; le Premier Ministre et les Ministres sont responsables.

20.— Aucun acte du Chef de l'Etat ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Ministre, qui par cela seul, s'en rend responsable.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Chef de l'Etat ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité.

21.— Le Chef de l'Etat n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la présente loi.

Il n'exerce ces pouvoirs et notamment ceux repris aux articles 16, 22 à 32, que dans les conditions prévues aux articles 17, 19 et 20.

22.— Le Chef de l'Etat nomme et révoque le Premier Ministre et les Ministres.

23.— Le Chef de l'Etat confère les grades dans les forces armées et la gendarmerie.

Il nomme aux emplois d'administration générale, sauf les exceptions établies par les lois; Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Il confère les ordres nationaux civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

24.— Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

25.— Le Chef de l'Etat fait les traités.

Les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres sous forme de la loi.

26.— Le Chef de l'Etat commande les forces armées de l'Etat.

27.— Le Chef de l'Etat fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais, ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

28.— Le Chef de l'Etat sanctionne et promulgue les lois.

29.— Le Chef de l'Etat a le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines, sans préjudice à l'application de l'article 41.

30.— Le Chef de l'Etat a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire.

31.— Le Chef de l'Etat peut ajourner les Chambres, conformément à l'article 70.

32.— Le Chef de l'Etat a le droit de dissoudre les Chambres conformément aux articles 71 et 72.

33.— En cas de vacance ou si le Chef de l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, convoque les Chambres dans le plus bref délai et au plus tard dans les trente jours.

Dès la convocation des Chambres, le Conseil des Ministres assume les fonctions de chef de l'Etat jusqu'au moment où celles-ci se sont prononcées.

Les Chambres délibérant en commun constatent la vacance ou cette impossibilité et, à la majorité des deux tiers de tous les membres les composant, procèdent à la désignation d'un nouveau Chef d'Etat.

Si, dans un délai de trente jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue ci-dessus n'a pu être atteinte, la fonction de Chef de l'Etat est provisoirement assumée par le Président du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 13, deuxième alinéa.

34.— Jusqu'à ce que la loi en ait disposé, le chef de l'Etat ou le président du Sénat appelé à exercer ces fonctions par application des articles 13 et 33 n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant les Chambres réunies et en présence du Gouvernement, le serment : « Je jure d'observer les lois de la Nation Congolaise, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

CHAPITRE II DU POUVOIR EXECUTIF

Section I - Le Gouvernement

35.— Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres; il comprend au moins un membre de chaque province.

Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables devant les deux Chambres selon les dispositions reprises aux articles 42 et 46.

36.— Le Premier Ministre conduit la politique de l'Etat en accord avec le Conseil des Ministres qu'il préside.

Il dirige l'action du Gouvernement.

Il soumet au Chef de l'Etat les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois.

37.— Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme, demander aux Chambres l'autorisation pour le Chef de l'Etat de prendre par ordonnance – loi, et pour une matière déterminée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances-lois sont élaborées en Conseil des Ministres et préalablement soumises à la Chambre de constitutionnalité.

Elles deviennent caduques si elles ne sont approuvées par les Chambres dans un délai de six mois à dater de leur mise en vigueur.

38.— Les Ministres n'ont voix délibérative que dans la Chambre dont ils sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Les Chambres peuvent requérir la présence des Ministres.

39.— Un Ministre ne peut ni traiter une affaire ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, de révocation ou de suspension.

40.— Les Ministres ne peuvent faire l'objet de poursuites répressives qu'après avoir été mis en accusation par l'une des deux Chambres.

Ils sont dans ce cas traduits devant une Cour de Justice siégeant au Congo. Celle-ci sera composée de trois conseillers de la Cour de cassation de Belgique désignés par son premier président, d'un membre du parquet général à la Cour de cassation désigné par son procureur général et d'un greffier désigné par le premier président.

41.— Le Chef de l'Etat ne peut faire grâce au Ministre condamné par la Cour de Justice, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

Section II - Les Rapports entre le Gouvernement et le Parlement

42.— Après sa constitution, le Gouvernement se présente devant chacune des Chambres en vue d'obtenir la confiance.

Celle-ci est acquise à la majorité absolue des voix de tous les membres qui les composent.

43.— La responsabilité solidaire du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de défiance.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'une ou de l'autre Chambre.

Le vote ne peut intervenir que quarante huit heures après le dépôt de la motion.

Sans préjudice de l'application de l'article 56, troisième alinéa, la motion de défiance n'est adoptée que si elle recueille ou bien les deux tiers des voix des membres présents d'une des deux Chambres ou bien, dans chacune des Chambres la majorité absolue des voix de tous les membres qui les composent.

44.— En cas d'adoption d'une motion de défiance dans les conditions prévues à l'article 43, les Ministres remettent leur démission au Premier Ministre qui les transmet ainsi que la sienne au Chef de l'Etat.

Jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement, les affaires courantes sont traitées par le Gouvernement démissionnaire.

45.— La responsabilité individuelle d'un membre du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de censure.

La recevabilité de la motion de censure, la majorité requise pour son adoption ainsi que la procédure suivie sont celles déterminées à l'article 43 pour la motion de défiance.

46.— La censure d'un membre du Gouvernement entraîne sa démission. Elle n'entraîne pas nécessairement la démission de ce Gouvernement.

Section III - Dispositions particulières

47.— Avant le 30 juin 1960 et après la proclamation officielle des résultats des élections pour la Chambre et le Sénat, le premier Gouvernement du Congo est constitué de la manière suivante :

- compte tenu des résultats des élections et après consultation des principaux groupes et personnalités politiques, le Roi des Belges désigne un formateur dont la tâche consiste à réunir une équipe ministérielle apte à obtenir la confiance du Parlement ;
- sur proposition du formateur, le Roi des Belges nomme le Premier Ministre et les Ministres.

48.— Dans les trois jours de la nomination de ses membres, ce premier gouvernement se présente devant les Chambres en vue d'obtenir leur confiance.

Celle-ci sera acquise conformément à l'article 42, deuxième alinéa.

49.— Par dérogation à l'article 25, alinéa premier, ce premier Gouvernement aura pour tâche, même avant la désignation du Chef de l'Etat, de conclure avec le Gouvernement belge un traité général d'amitié, d'assistance et de coopération.

Il négociera dans le cadre de ce traité, les conventions particulières à conclure entre le Congo et la Belgique portant sur les modalités de la coopération à intervenir, à partir du 30 juin 1960, entre ces deux Etats.

Il est en outre habilité à conclure avec le Gouvernement Belge des unions à intervenir entre le Congo et le territoire du Ruanda-Urundi notamment dans les domaines fiscal, monétaire, douanier, des postes, des télécommunications et de la radio.

CHAPITRE III DU POUVOIR LEGISLATIF

Section I : Généralités

50.— La compétence législative des deux Chambres est identique.

51.— L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'aux Chambres.

Pour l'interprétation de la présente loi, les Chambres peuvent solliciter du Parlement belge l'interprétation que celui-ci en donne.

52.— Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre peut décider le huis clos.

Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

53.— Il est tenu un procès-verbal des séances. Sa publicité est assurée dans les conditions déterminées par le règlement que se fixe chaque Chambre.

54.— Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

55.— A chaque session, chacune des Chambres nomme

son président, ses deux vice-présidents et compose son bureau.

56.— Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

57.— Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres des Chambres est personnel.

58.— §1. Les votes sont émis soit à haute voix, soit par assis ou levé.

Sur l'ensemble des lois, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties identiques.

§2. Néanmoins chaque Chambre peut décider le vote secret sur une résolution déterminée.

Cette décision ne peut en aucun cas s'appliquer à un vote de confiance, à une motion de défiance ou de censure et à l'approbation du budget.

Les présentations et élection de candidats se font au scrutin secret.

59.— Un projet de loi ne peut être soumis au vote de l'une des Chambres qu'après avoir été adopté article par article.

60.— Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

61.— Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

62.— Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

63.— Chaque Chambre peut requérir au sujet d'une question ou d'un projet de loi, l'avis des conseils économiques et sociaux visés au titre IV de la présente loi.

64.— Chaque Chambre a le droit d'enquête. L'exercice de ce droit fait l'objet d'une loi particulière.

65.— Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

66.— Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou les poursuites d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre sont suspendues si la Chambre dont il fait partie le requiert sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

67.— La première législature des Chambres ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre ans, sauf en cas de dissolution.

68.— Les sessions de l'une et l'autre Chambre sont simultanées, toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

69.— Les Chambres se réunissent de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 102, chaque année, les premiers lundis des mois de mars et de septembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Chef de l'Etat.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. Ce délai est porté à cent jours jusqu'à élaboration complète de la Constitution.

Le Chef de l'Etat prononce la clôture de la session.

70.— L'ajournement en cours de session des Chambres, prononcé par le Chef de l'Etat, ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

71.— Avant l'adoption définitive de la Constitution, la dissolution d'une ou des deux Chambres ne peut être prononcée par le Chef de l'Etat qu'après délibération en Conseil de Ministres et de l'accord d'une des deux Chambres au moins acquis aux deux tiers des membres présents.

72.— En cas de dissolution soit des deux Chambres, soit de la seule Chambre des Représentants, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et des Chambres dans les quatre mois.

En cas de dissolution du Sénat, l'acte de dissolution contient convocation de cette nouvelle Chambre dans un délai d'un mois.

Si dans un délai de six mois, à partir de la réunion de cette nouvelle Chambre, le Chef de l'Etat est amené à la dissoudre une nouvelle fois, il peut également dissoudre les assemblées provinciales.

Cet acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois, des assemblées provinciales et du Sénat dans les quatre mois.

73.— En cas de dissolution des deux Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non venus; chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets des lois qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

74.— En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non venus; la nouvelle Chambre est saisie sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution; l'autre Cham-

bre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

75.— En cas de dissolution de l'une des deux Chambres, la ou les nouvelles assemblées sont tenues de se prononcer sur les articles de la Constitution précédemment adoptés.

76.— La date des premières élections des Chambres législatives appelées à remplacer celles organisées par la présente loi, sera fixée par la Constitution, compte tenu de ce qui est dit à l'article 67.

77.— Les Chambres, réunies en assemblée commune aux termes de l'article 11, décident, lors de leur première séance, de leur langue de travail et de rédaction des documents officiels et des textes législatifs.

Chaque Chambre fixe par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction dans la langue choisie des interventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambres en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, kikongo, tshiluba sera assurée.

78.— Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité annuelle de 100.000 francs.

Il a droit, en outre, pour se rendre aux Chambres et en revenir, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat.

Les autres moyens de transport qu'il peut également utiliser gratuitement dans ce but, seront déterminés par la loi.

Il a droit également à la franchise postale des correspondances qu'il adresse aux autorités et administrations publiques déterminées par la loi.

Chaque Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des allocations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

79.— Les présidents et vice-présidents des deux Cham-

bres jouissent d'une allocation complémentaire spéciale de respectivement 50.000 et 25.000 francs.

80.— Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité de présence de 200 francs par jour pour les séances de travail des Chambres ou de leurs commissions, sous réserve d'avoir participé entièrement aux délibérations.

Il a droit, en outre au remboursement de ses frais de logement à l'occasion des séjours dans la localité au siège des Chambres et pour la durée de leurs travaux, pour autant qu'il lui soit impossible de regagner sa résidence durant ce temps.

Les frais de logement encourus à l'occasion des déplacements effectués pour se rendre aux Chambres et en revenir, lui sont également remboursés.

81.— Les députés et sénateurs ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

82.— Le Président a la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude d'un mois au maximum et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Procès – verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

83.— Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Section II : La Chambre des Représentants

84.— Les membres de la Chambre des Représentants sont élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960.

Dans une circonscription électorale, il y a un député par 100.000 habitants sans distinction d'âge, sexe ou nationalité, chaque fraction de population supérieure à 5.000,

donne droit à un député de plus.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

Chaque électeur n'a droit qu'à une voix.

85.— Les membres de la Chambre des Représentants représentent la Nation et non la circonscription électorale qui les a élus.

86.— Le mandat des membres de la Chambre des Représentants prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à la remplacer.

Section III - Le Sénat

87.— §1. Le Sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables.

§2. En outre, les sénateurs élus peuvent s'adjoindre des membres cooptés. Ceux-ci seront élus en nombre égal par province et sans que leur nombre total puisse excéder douze.

88.— Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale, visés au §1 de l'article 87, à l'exception des chefs coutumiers et notables désignés à ce titre, sont élus selon la représentation proportionnelle des suffrages exprimés, conformément aux dispositions des articles 116, 117 et 118.

Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale au titre de chefs coutumiers ou de notables, également visés au §1 de l'article 87, sont désignés selon la procédure prévue par les articles 119, 120 et 121.

Le terme « chefs coutumiers » vise les chefs de chefferies.

Le terme « notables » vise les chefs de groupements composant les secteurs.

89.— Les sénateurs cooptés visés au §2 de l'article 87, sont élus pour chaque province par les sénateurs représentant celle-ci.

L'élection se fait en séance plénière, au scrutin secret et au

cours d'une opération unique, simultanée pour tous les sénateurs.

Le vote se fait à un tour de scrutin. Le ou les candidats élus pour chaque province sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix, le plus âgé l'emporte.

Chaque sénateur n'a droit qu'à une voix.

90.— L'élection des sénateurs cooptés est confirmée par le Sénat par un vote au scrutin secret et à la majorité simple.

Si cette majorité n'est pas réunie en faveur d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé, selon le cas, à une ou plusieurs nouvelles élections.

Les sénateurs cooptés n'ont voix délibérative que lorsque tous les sièges sont pourvus.

91.— L'élection des sénateurs cooptés ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les sénateurs élus par les assemblées provinciales.

Si, par suite d'invalidation, d'option, de décès ou autrement, un ou plusieurs sièges pour une province demeurent provisoirement vacants, le scrutin sera ajourné pour la désignation des sénateurs cooptés, si un tiers au moins des sénateurs représentant une province en font la demande.

92.— Les listes de candidats sénateurs cooptés doivent être présentées par province dix jours francs au moins avant le scrutin.

Les listes portent la signature d'un dixième au moins des membres de l'assemblée provinciale.

Si le nombre des candidats d'une province ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour cette province, ces candidats sont proclamés élus sous réserve de leur confirmation par le Sénat.

93.— Lorsqu'un sénateur désigné par l'assemblée provinciale cesse de faire partie du Sénat, il est remplacé par un candidat de la même province qui n'a pas obtenu de siège.

Ce candidat sera celui ayant obtenu le plus grand nombre

de voix en suite des scrutins visés aux articles 118 et 121.

A défaut de suppléant, l'assemblée provinciale procède à la désignation d'un nouveau sénateur conformément à la procédure prévue pour la désignation, selon le cas, soit des chefs coutumiers et notables soit des autres sénateurs, sous la réserve toutefois que l'élection se fera en ce qui concerne ces derniers à la majorité simple.

Les candidats non élus sont placés dans l'ordre des voix obtenues et seront appelés dans cet ordre, et sur la même liste en cas de nouvelle vacance.

94.— Lorsqu'un sénateur coopté cesse de faire partie du Sénat avant l'expiration de son mandat, il est procédé à la désignation de son suppléant pour la province intéressée selon le mode de procédure prévu aux articles 89 à 92.

Cette désignation a lieu au cours de la première séance tenue après le mois qui suit la vacance, ou à défaut pour le Sénat de se trouver en session, au cours de la première session qui suit la vacance.

95.— Le Président du Sénat n'a pas voix délibérative.

Il est désigné pour une période d'un an à l'ouverture de la première session. Ce mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois et de l'assentiment des deux tiers des suffrages et des membres présents.

Chaque province est successivement représentante à la présidence.

Le membre élu président est remplacé par son suppléant. Celui-ci siège, de plein droit, avec voix délibérative, pour le temps durant lequel le membre qu'il remplace assume les fonctions de président.

96.— Chaque membre du Sénat représente sa province. Il en défend les intérêts dans le cadre de l'intérêt général et supérieur de la Nation.

97.— Le mandat des membres du Sénat prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à remplacer le Sénat.

Section IV - L'élaboration de la Constitution

98.— La Constitution est élaborée par le pouvoir consti-

tuant selon la procédure prévue par les dispositions qui suivent.

99.— Aucune des Chambres ne peut délibérer, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents.

Nulle disposition n'est adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

100.— La Constitution ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les assemblées provinciales, les deux tiers au moins de leurs membres étant présents.

Le vote des assemblées provinciales porte sur l'ensemble de la Constitution à approuver ou à rejeter par oui ou par non.

En cas de rejet de l'ensemble de la Constitution, l'assemblée provinciale est tenue de se prononcer à nouveau article par article.

En cas de rejet d'un article, l'assemblée provinciale est tenue de proposer le ou les amendements en vertu desquels elle peut approuver l'article rejeté par elle.

101.— Lorsque le rejet d'une ou plusieurs assemblées provinciales porte uniquement sur un ou des articles, les Chambres peuvent se limiter à l'examen des amendements proposés par les assemblées.

Au deuxième tour, les assemblées provinciales ne se prononcent que sur les articles rejetés au premier tour par elles.

En cas de nouveau rejet d'un ou de plusieurs articles, par une ou plusieurs des mêmes assemblées provinciales, la procédure est reprise une deuxième fois.

A partir du troisième tour, la Constitution est définitivement adoptée lorsqu'elle est approuvée par la majorité des assemblées provinciales.

102.— Les Chambres, convoquées par le Roi des Belges ainsi que prévu à l'article 9, se réuniront pour la première fois et avant le 30 juin, au lieu que le Roi détermine.

Elles décident en assemblée commune à la majorité des deux tiers des membres les composant, du choix de la lo-

calité appelée à devenir le siège des institutions nationales.

De la même manière, elles décident du ou des lieux où siègera la Constituante.

103.— Un statut de zone neutre sera appliqué à la localité où siègent les Chambres ou la Constituante.

104.— La zone neutre est placée sous l'autorité d'un commissaire spécial représentant l'Etat, nommé et révoqué par le Chef de l'Etat.

Une loi organisera, avant le 30 juin 1960, le statut de zone neutre et déterminera les compétences respectives du commissaire spécial et des autorités locales légalement établies.

105.— Les Chambres peuvent requérir la présence du commissaire spécial.

Le Commissaire spécial doit être, à sa demande, entendu par l'assemblée de la province dans laquelle est instituée la zone neutre.

Il doit également être entendu, à sa demande, par des conseils locaux siégeant dans le ressort de la zone neutre.

CHAPITRE IV DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

Section I - Le législatif provincial

Sous-section I La Constitution de l'assemblée et son fonctionnement

106.— Il y a dans chaque province une assemblée.

107.— L'assemblée comprend :

1. Des membres élus soit au suffrage universel direct, soit au second degré, selon la formule d'élection retenue pour chaque province et ce conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960.

2. Des membres cooptés par les conseillers provinciaux visés au 1^o, parmi les chefs coutumiers et notables conformément aux dispositions des articles 110, 111 et 112 de la présente loi.

Les termes « Chefs coutumiers et notables » doivent être entendus dans le sens précisé à l'article 88.

108.— Les Conseillers visés au 1° de l'article 107 sont au nombre de :

- 60 dans les provinces de moins de 2 millions d'habitants ;
- 70 dans les provinces de 2 millions à moins de 2.500.000 habitants ;
- 80 dans les provinces de 2.500.000 à moins de 3 millions d'habitants ;
- 90 dans les provinces de 3 millions d'habitants et plus.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

Sur décision du collège exécutif provincial, le nombre de conseillers cooptés est, pour chaque assemblée, fixé avant la constitution de cette assemblée à 10 ou 15% du nombre des conseillers visés au premier alinéa du présent article, toute fraction étant arrondie à l'unité supérieure.

109.— Avant le 30 juin 1960, les assemblées se réuniront pour la première fois, sur convocation du collège exécutif provincial, au chef-lieu de la province.

Exceptionnellement, le collège peut désigner une autre localité.

110.— Les assemblées composées des membres visés au 1° de l'article 107 se réuniront sous la présidence d'un président provisoire désigné par le sort pour procéder à l'élection des conseillers cooptés.

L'élection se fait à un tour et au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'assemblée étant présents.

Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

111.— Les chefs coutumiers et les notables qui se portent candidats à un mandat de conseiller provincial coopté, présentent leur candidature pour la première fois au collège exécutif provincial et ultérieurement au bureau de l'assemblée, le quatrième jour au plus tard avant le scrutin.

Leur candidature porte la signature d'au moins cinq chefs coutumiers ou notables de la province.

La liste des candidats est portée à la connaissance de l'assemblée trois jours francs au moins avant le scrutin.

Ils sont élus dans l'ordre des voix obtenues.

Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

Les candidats qui n'ont pas obtenu de mandat, sont appelés dans l'ordre du classement résultant du quatrième alinéa du présent article à remplacer les membres titulaires dont le siège devient vacant ou qui sont élus en qualité de membre du gouvernement provincial.

112.— Les élections visées à l'article 110 ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les conseillers visés au 1° de l'article 107.

Les élections visées aux articles 113 et 114 ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les conseillers provinciaux.

113.— Dès leur complète constitution, les assemblées, sous la présidence de leur président provisoire, procèdent à la désignation de leur président, des deux vice-présidents et de leur bureau, selon la procédure établie par le Roi des Belges.

L'organisation administrative des services de l'assemblée est déterminée par le Roi des Belges, jusqu'à ce que celle-ci ait pu en décider par son règlement.

114.— Après avoir procédé aux opérations prévues à l'article 113, l'assemblée élit sénateurs appelés à représenter la province au Sénat, ainsi que les membres du gouvernement provincial.

L'élection se fait à un tour et au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui la composent étant présents.

Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

115.— Les opérations électorales ont lieu sous la direction du bureau de l'assemblée. Les deux conseillers les moins âgés de l'assemblée assistent le bureau dans le déroulement des opérations.

Le Président de l'assemblée proclame successivement les résultats de chacune des élections visées à l'article 114.

116.— Les candidats sénateurs, à l'exception de ceux à désigner au titre de chef coutumier ou de notable, doivent être présentés le quatrième jour au plus tard avant celui qui est fixé pour le scrutin, par un vingtième des conseillers provinciaux au moins.

117.— Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection, soit dans la même province, soit dans des provinces différentes.

Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est rayé d'office de toutes les listes où il figure.

118.— Trois jours francs avant celui qui est fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée, pour la première fois, par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial, et portée à la connaissance de l'assemblée.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par l'autorité qui arrête la liste des candidats, sans autre formalité.

Lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à conférer, il est procédé aux opérations électorales selon le système de la représentation proportionnelle organisé par les articles 47 à 50 de la loi électorale du 23 mars 1960.

119.— Les Candidats sénateurs au titre de chef coutumier ou de notable doivent être présentés, sous réserve de l'article 121, quatrième alinéa, sur une liste, double par les chefs coutumiers et les notables de la province, le quatrième jour au plus tard avant la date fixée pour le scrutin.

Tous les chefs coutumiers et notables sont convoqués et réunis par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu que celui-ci détermine.

Les chefs coutumiers et les notables empêchés, peuvent déléguer un représentant muni d'une procuration écrite et contresignée par deux membres du conseil de circonscription intéressé.

La liste des présentations est datée et signée par la moitié au moins des chefs coutumiers et des notables de la province, ou des personnes dûment mandatées par eux.

Les présentations indiquent les noms, prénoms et la qualité des candidats ainsi que la circonscription dont ils relèvent.

Cette liste est présentée pour la première fois au collège exécutif provincial et ultérieurement au gouvernement provincial.

120.— L'assemblée arrête dans les quarante-huit heures qui précèdent la réunion des chefs coutumiers et notables visés à l'article 119, le nombre de sièges qu'elle entend réserver aux sénateurs désignés au titre de chef coutumier ou de notable, en application de l'article 87.

A défaut de se prononcer dans ce délai l'assemblée est censée arrêter ce nombre à trois.

121.— Trois jours francs avant la date fixée pour le scrutin, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'assemblée.

Le vote se fait à un tour.

Le ou les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix entre un chef coutumier et un notable, le chef coutumier l'emporte. En cas de partage des voix entre deux chefs coutumiers ou deux notables, le plus âgé l'emporte.

Si les chefs coutumiers et les notables n'ont pu présenter de liste double pour l'ensemble des sièges à pourvoir, l'assemblée peut :

- Soit se prononcer sur la liste incomplète présentée ou entériner les candidatures proposées si le nombre des candidats correspond à celui de sièges à pourvoir ;
- Soit renvoyer les présentations en vue de l'établissement d'une liste double complète.

Dans ce dernier cas, les chefs coutumiers et les notables sont tenus de présenter cette liste dans les quarante-huit heures qui suivent le renvoi.

122.— Les procès-verbaux des élections prévues aux articles 118 et 121, rédigés et signés aussitôt par les mem-

bres du bureau siégeant conformément au premier alinéa de l'article 115, sont adressés immédiatement au greffe du Sénat avec les actes de présentation.

Des extraits du procès-verbal sont également adressés dans les deux jours aux élus, aux candidats non élus et aux conseillers provinciaux.

123.— La procédure de désignation des membres du gouvernement provincial dont la composition est prévue à l'article 163, comporte la présentation des candidatures devant l'assemblée et l'élection par celle-ci.

La présentation des candidatures se fait au bureau de l'assemblée conformément à l'article 116, toutefois, les candidats se présentent individuellement à l'exclusion de toute liste.

L'assemblée procède en premier lieu à l'élection du président du gouvernement provincial, celui-ci est élu à la majorité absolue.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des autres membres du gouvernement provincial.

Cette élection se fait à un tour.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues.

En cas de partage portant sur le dernier siège, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire en vue de départager les deux candidats en présence.

En cas de nouveau partage, le plus âgé l'emporte.

124.— Les membres du gouvernement provincial doivent réunir les conditions d'éligibilité exigées des conseillers provinciaux.

125.— Les conseillers provinciaux représentent la province et non la circonscription électorale qui les a élus, ni la chefferie, le secteur ou le groupement dont ils sont issus.

126.— L'interprétation des édits par voie d'autorité n'appartient qu'à l'assemblée.

127.— Les articles 52 à 60, 62 et 63 sont applicables, mutatis mutandis, à l'assemblée.

Celle-ci détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

128.— Aucun membre de l'assemblée ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

129.— Aucun membre de l'assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de l'assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'assemblée ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'assemblée est suspendue si l'assemblée le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

130.— La première législature des assemblées ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à quatre, sauf en cas de dissolution.

131.— Le mandat des conseillers provinciaux prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à remplacer celle organisée par la présente loi.

Sauf en cas de dissolution, cette nouvelle assemblée sera issue des élections organisées par la constitution provinciale élaborée dans le cadre des dispositions de la constitution.

132.— L'assemblée se réunit de plein droit, deux fois l'an en session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 109, les premiers lundis d'avril et d'octobre, à moins qu'elle n'ait été réunie antérieurement, éventuellement à la demande du commissaire d'Etat, par le gouvernement provincial.

L'assemblée doit rester réunie au moins quinze jours par session ordinaire. Ce délai est porté à un mois jusqu'à élaboration complète de la constitution provinciale.

En aucun cas, la session ordinaire ne peut excéder deux mois. Toutefois pour les sessions consacrées à l'élaboration de la constitution provinciale, le commissaire d'Etat

peut proroger ce délai et en fixer lui-même la limite.

133.— Sans préjudice à l'application de l'article 109, deuxième alinéa, l'assemblée provinciale siège au chef-lieu de la province à moins que pour cause d'événement extraordinaire, elle soit autorisée par le Chef de l'Etat à siéger dans une autre localité de la province.

Le choix de cette localité est proposé au Chef de l'Etat par le président de l'assemblée ou en cas de sessions extraordinaires, par le président du gouvernement provincial.

134.— Le gouvernement provincial, éventuellement à la demande du commissaire d'Etat, peut convoquer l'assemblée en session extraordinaire.

Cette session ne peut excéder un mois.

135.— Pour autant que deux mois au moins se soient écoulés depuis la clôture de la dernière session, le commissaire d'Etat est tenu, à la demande d'un tiers des conseillers provinciaux en fonction, de convoquer immédiatement l'assemblée en session extraordinaire aux fins de permettre à celle-ci d'entendre le gouvernement provincial s'expliquer sur un point de sa gestion.

Cette session ne peut compter d'autres points à l'ordre du jour et ne peut en aucun cas excéder huit jours.

136.— Toute réunion de l'assemblée en dehors du temps de la session ordinaire ou extraordinaire est nulle de plein droit.

137.— La clôture des sessions ordinaires est prononcée sur proposition du président de l'assemblée, par le gouvernement provincial sans préjudice à l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 132.

La clôture des sessions extraordinaires est prononcée par le gouvernement provincial.

138.— L'ajournement de l'Assemblée peut être prononcé, en cours de session, par le commissaire d'Etat. L'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois et ne peut être renouvelé au cours d'une même session.

139.— Exceptionnellement et dans l'éventualité où l'assemblée ne parvient plus à remplir sa fonction d'une manière effective, le gouvernement provincial peut, après en

avoir donné avertissement à l'assemblée, demander au commissaire d'Etat la dissolution de celle-ci.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et de l'Assemblée dans les quatre mois.

140.— Lorsque l'assemblée n'est pas dissoute ensuite de la dissolution du Sénat, elle est convoquée par le gouvernement provincial à la demande du commissaire d'Etat dans le délai d'un mois fixé par l'article 72, deuxième alinéa en vue de l'élection des sénateurs.

141.— Les Chambres réunies en assemblée commune aux termes de l'article 11, décident lors de leur première séance, de la langue de travail et de rédaction des documents officiels et des textes législatifs des assemblées provinciales.

Chaque assemblée provinciale fixe, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction dans la langue choisie, des interventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambres en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, Kikongo, Tshiluba sera assurée.

142.— Chaque membre de l'assemblée jouit d'une indemnité annuelle. Celle-ci est fixée par l'assemblée provinciale et ne peut être supérieure à 100.000 francs.

Il a droit aux avantages énoncés aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 78 sous réserve d'entendre par « gouvernement », le gouvernement provincial.

Il a droit en outre aux avantages énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'article 80.

L'assemblée déterminera le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des locations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

143.— Le président et les vice-présidents de l'assemblée jouissent d'une allocation complémentaire spéciale, respectivement fixée à 50% et à 25 % de l'indemnité déterminée à l'article 142.

144.— Les Conseillers provinciaux ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

145.— Le Président a la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende n'excédant pas cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

146.— Le président de l'assemblée peut exceptionnellement appeler en séance pour consultation les fonctionnaires et les représentants des administrations provinciales et établissements publics installés dans la province, que l'assemblée ou lui-même désigne.

147.— L'assemblée peut former dans son sein, des commissions à l'effet de préparer l'examen du budget et des autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les travaux des commissions ne sont pas publics. Leur président peut appeler en consultation les personnes visées à l'article 146 que la commission ou lui-même désigne.

Sous-section II Des attributions

148.— L'assemblée délibère sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Elle légifère par voie d'édit et dispose par voie d'édit-règlement pour la mise en œuvre de la loi.

Ses actes ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par les Chambres ou le Gouvernement.

149.— Les édits dans les matières exclusivement attribuées à la compétence de la province, conformément aux dispositions du titre V, ne peuvent être contraires à la pré-

sente loi fondamentale, ni à la Loi fondamentale relative aux libertés publiques, ni à la Constitution provinciale.

150.— Dans les autres matières, à l'exception de celles exclusivement attribuées au pouvoir central, l'assemblée peut prendre des édits pour autant que la loi ne règle pas complètement la matière.

151.— Les peines dont l'assemblée peut sanctionner ses édits-règlements, ne peuvent dépasser six mois de servitude pénale et six mille francs d'amende ou l'une de ces peines seulement, sauf disposition contraire de la loi.

152.— L'assemblée arrête les programmes d'intérêt provincial.

153.— L'assemblée vote annuellement et en séance publique le budget des dépenses de la province pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

154.— Tout amendement au projet de budget proposé par un conseiller provincial entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

155.— L'édit budgétaire est exécutoire quarante jours après sa publication, à moins que dans ce délai le Premier Ministre en demande la révision par l'assemblée.

La révision ne peut être demandée que :

- Si l'équilibre du budget n'est pas effectivement assuré en telle sorte que son exécution puisse menacer la sécurité financière de l'Etat ;

- Si l'affectation de subventions allouées par l'Etat à des fins particulières n'est pas respectée.

Dans ce dernier cas la demande de révision ne porte que sur les dispositions relatives à l'affectation de ces subventions.

156.— Si l'édit budgétaire n'est pas adopté ni rendu exécutoire avant l'ouverture de l'exercice, l'assemblée ouvre au gouvernement provincial les crédits provisoires nécessaires.

157.— L'assemblée peut au nom de la province, contracter des emprunts dans les conditions qui seront déterminées par des dispositions particulières.

158.— L'assemblée donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent les organes du pouvoir central.

Le compte rendu des délibérations est transmis à l'autorité centrale qui a saisi l'assemblée.

159.— La dénomination, la création, les limites et la suppression des circonscriptions administratives de la province ainsi que la détermination de leurs chefs-lieux sont fixés par l'assemblée.

160.— Une constitution provinciale organisant la structure administrative et politique de chaque province dans le cadre des mesures générales fixées par la présente loi, sera élaborée par chaque assemblée dans le plus bref délai.

L'assemblée ne pourra en délibérer, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents. Nulle disposition ni modification ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

161.— Le président de l'assemblée assure par sa signature l'authenticité des actes de l'assemblée.

Section II - Le Gouvernement provincial

162.— Dans chaque province, un gouvernement provincial est constitué avant le 30 juin 1960.

163.— Ce gouvernement est élu par l'assemblée en son sein ou en dehors d'elle.

Il est composé d'un Président et de cinq à dix membres selon la décision de l'assemblée.

164.— L'élection du gouvernement provincial a lieu conformément à la procédure fixée aux articles 123 et 124 de la présente loi.

165.— Le président du gouvernement coordonne et contrôle l'activité de l'équipe gouvernementale.

Il détermine les attributions de chacun des membres du gouvernement.

Il tranche souverainement tout conflit d'attribution surgissant entre les membres du gouvernement.

Il promulgue et publie les édits provinciaux et édits-règlements.

Il assure la liaison avec l'assemblée d'une part et avec le commissaire d'Etat d'autre part.

166.— Les membres du gouvernement sont élus pour la période correspondant à la législature provinciale.

167.— Le gouvernement est renouvelé après chaque renouvellement de l'assemblée.

168.— Lorsque pour une des raisons déterminées à l'article 169, un ou plusieurs membres du gouvernement provincial cessent leur fonction au cours de leur mandat, il est procédé à une nouvelle élection par l'assemblée conformément aux dispositions des articles 123 et 124 de la présente loi.

169.— Le mandat de membre du gouvernement provincial prend fin en cas de démission, de décès ou pour une des causes prévues à l'article 170.

170.— Tout membre du gouvernement provincial cesse ses fonctions en cas de :

- perte d'une des conditions requises pour être élu ;
- motion de censure adoptée par l'assemblée, à la majorité des deux tiers de tous les membres qui la composent, et sur présentation de vingt conseillers au moins.

171.— La démission est donnée par écrit au président du gouvernement qui la transmet au président de l'assemblée.

Le président du gouvernement fait directement parvenir sa démission au président de l'assemblée.

Le mandat prend fin à la date de la notification de la réception de la démission par le président de l'assemblée.

172.— Le membre du gouvernement démissionnaire ou ayant fait l'objet d'une motion de censure, assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur.

173.— En cas de démission, décès ou de cessation de

fonctions du président du gouvernement, l'assemblée pourvoit à son remplacement.

Elle peut porter à la présidence un autre membre du gouvernement auquel cas elle procède à l'élection du successeur de celui-ci.

174.— Les membres du gouvernement provincial bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée.

175.— Les membres du gouvernement provincial ont voix consultative à l'assemblée; ils ont le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

176.— Le gouvernement provincial dirige les affaires de la province conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il délibère en collège. Chaque membre du gouvernement provincial assure seul et sous sa propre responsabilité sauf décision contraire du gouvernement provincial, l'exécution des décisions prises en collège et qui relèvent de ses attributions.

Par voie d'arrêtés, le gouvernement provincial assure notamment l'exécution :

- des édits, des édits-règlements et des programmes adoptés par l'assemblée ;
- des lois, ordonnances-loi et ordonnances dont il est chargé par le gouvernement central.

Il dirige toute l'administration de la province sous la haute surveillance de l'assemblée.

Il assure la tutelle des villes, communes, territoires et circonscriptions dans le cadre de l'autonomie reconnue à ces entités.

Il saisit l'assemblée, dont il prépare l'ordre du jour, notamment de projets d'édits et de programmes.

Il élabore annuellement un avant-projet de budget qu'il soumet à l'assemblée.

177.— Les Cours d'appel connaissent directement et sans appel des infractions commises par les membres du gouvernement provincial. Ceux-ci sont mis en accusation par

le procureur général qui charge de l'instruction un magistrat de son parquet.

178.— Aucun membre du gouvernement ne peut ni traiter une affaire, ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un des ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, révo-cations ou suspensions.

179.— Le gouvernement provincial peut défendre en justice pour toute action intentée contre la province. Il peut intenter sans délibération préalable de l'assemblée, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires.

Le Président du gouvernement provincial choisit les avocats de la province et les mandataires chargés de le représenter devant les tribunaux.

Les actions de la province en demandant ou en défendant, sont exercées, au nom du gouvernement provincial, poursuites et diligence du président du gouvernement provincial.

Section III - Le Commissaire d'Etat.

180.— Un commissaire d'Etat est, dans chaque province, le représentant du pouvoir central.

181.— Le commissaire d'Etat est, pour chaque province, nommé par le chef de l'Etat, de l'assentiment du Sénat et après consultation du président du gouvernement provincial, ou à son défaut, du président de l'assemblée.

Il est révoqué par le Chef de l'Etat.

182.— Les commissaires d'Etat sont nommés pour une durée de trois ans.

183.— Le commissaire d'Etat a le droit d'assister aux délibérations de l'assemblée, il est entendu quand il le demande.

184.— Outre les droits et prérogatives qui lui sont reconnus par les autres dispositions de la présente loi, le

commissaire d'Etat :

- dirige les services de l'Etat existant dans la province ;
- assure les relations qu'appelle la coordination entre les institutions provinciales et centrales ;
- prend, en cas d'urgence dûment motivée et sous forme de règlement, les mesures d'exécution qu'impose à la province, une loi, une ordonnance-loi ou une ordonnance, si deux rappels successifs adressés, selon le cas, au président de l'assemblée ou au président du gouvernement provincial, sont restés sans suite.

CHAPITRE V DU POUVOIR JUDICIAIRE

185.— Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Toutes autres contestations sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

186.— Les audiences des tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

187.— Le pouvoir exécutif ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois le Chef de l'Etat peut, pour des raisons graves de sûreté publique, et après avis du procureur général, suspendre dans une région et pour un temps qu'il détermine, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires. Le droit au double degré de juridiction ne peut être supprimé.

En cas d'urgence, le commissaire d'Etat a le même pouvoir, il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis du procureur d'Etat ou de l'officier du Ministère Public délégué par le procureur d'Etat.

188.— Tout jugement est motivé; il est prononcé en audience publique.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef de l'Etat.

189.— Jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée, la Cour de cassation de Belgique fait fonction de Cour de cassation du Congo.

Elle connaît des pourvois formés contre :

- a) les décisions rendues en dernier ressort par les Cour d'appel et les tribunaux de première instance du Congo en matière civile et commerciale ;
- b) les arrêts des Cour d'appel mettant fin aux litiges en matière d'impôt personnel et d'impôt sur les revenus.

Elle ne connaît pas du fond des affaires.

La législation en vigueur relative aux pourvois contre les décisions rendues par les Cours d'appel et les tribunaux de première instance du Congo demeure applicable.

Toutefois le renvoi se fait devant une Cour ou un Tribunal du Congo.

La Cour de cassation de Belgique demeure saisie des pourvois formés contre les décisions des Cours et Tribunaux du Congo avant le 30 juin 1960.

190.— Une loi peut déterminer, dans les limites de la compétence de la Cour de cassation de Belgique que, les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort en d'autres matières par les Cours d'Appel et par les Tribunaux de première instance du Congo dont la Cour de Cassation de Belgique connaîtra.

191.— Il y a au Congo des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de district, des tribunaux de police et de tribunaux coutumiers. Leur organisation et leur compétence sont réglées par la loi.

Des lois règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

192.— Le statut des magistrats est régi par la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans le cadre de leur statut.

Ils ne peuvent être déplacés que par une nomination nouvelle et de leur consentement, ils ne peuvent être privés de leur place, ni suspendus que par un jugement.

193.— Les juges de police magistrats de carrière sont nommés par le Chef de l'Etat sur une liste de double de candidats proposée par l'assemblée provinciale.

194.— Les conseillers des Cours d'appel, les présidents des Tribunaux de première instance, les juges des tribunaux de première instance, les juges-présidents et les juges des tribunaux de district sont nommés par le Chef de l'Etat sur une liste double de candidats présentés par les Cours d'appels, en assemblée générale.

Les Cours choisissent dans leur sein les premier président et président.

195.— Le Chef de l'Etat nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet.

196.— Les Cours et Tribunaux n'appliquent les ordonnances, édits – règlements, arrêtés et tous actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux édits.

197.— Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement central ou du gouvernement provincial des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et saufs les cas d'incompatibilités déterminés par la loi.

CHAPITRE VI DES INCOMPATIBILITES

198.— On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

199.— Le membre de l'une des deux Chambres ou d'une assemblée provinciale nommé par le Gouvernement Central ou par le Gouvernement provincial à toute fonction salariée autre que celle de Ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

200.— Sont incompatibles :

- a) Les fonctions de membre du gouvernement central et celles de membre du gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale ;
- b) Les fonctions de sénateur ou député et celles de membre du gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale ;
- c) Les fonctions de membre du gouvernement provincial et de membre de l'assemblée provinciale.

201.— La fonction de commissaire d'Etat est incompatible avec toute autre fonction, qu'elle soit publique ou privée, rémunérée ou gratuite.

202.— Sont incompatibles :

- les fonctions de premier bourgmestre ou de bourgmestre ou de membre du conseil communal ou de membre du conseil de ville d'une part, et celles de membre du Gouvernement central ou provincial d'autre part ;

- les fonctions de premier bourgmestre ou de bourgmestre d'une part, et celles de membre de l'assemblée provinciale d'autre part.

203.— §1. La fonction de membre du Gouvernement central ou du gouvernement provincial est incompatible avec un mandat d'administrateur ou de commissaire dans une société bénéficiant d'une concession du Gouvernement congolais ou dans laquelle il possède une participation.

§2. Sans préjudice des dispositions de lois particulières organisant certains organes juridictionnels ou consultatifs, les magistrats de carrière, les agents des administrations publiques et les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police ne peuvent exercer aucune fonction dans le cadre des institutions organisées par les Chapitres I, II, III, IV du titre III de la présente loi, autre que celle de Ministre, membre du gouvernement provincial, ou commissaire de l'Etat. Dans ces derniers cas, ils ne peuvent rester en activité de service.

TITRE IV LES CONSEILS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

204.— Les conseils visés par le présent titre sont les conseils général et provincial de l'économie, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'enseignement tel qu'ils sont organisés par la législation en vigueur.

205.— Sans préjudice de l'application de l'article 63, ces conseils sont saisis d'urgence, saisis obligatoirement, à l'échelon national, des projets de lois sur les matières de leur compétence que le Gouvernement présente aux Chambres.

Ces conseils donnent également leur avis sur les projets d'actes réglementaires que le Gouvernement leur soumet.

Un membre de ces conseils peut être désigné par ceux-ci pour exposer devant les Chambres et avec leur accord, l'avis des conseils sur les projets de lois qui leur ont été soumis.

206.— Ces conseils peuvent également être consultés par le Gouvernement sur tout problème portant sur des matières de leur compétence.

Tout programme relevant de leur compétence et, intéressant l'ensemble du pays, leur est soumis pour avis.

207.— A l'échelon des provinces, les règles énoncées aux articles 204, 205 et 206 sont d'application, mutatis mutandis, pour autant que les conseils économiques et sociaux y soient également organisés.

TITRE V DE LA DETERMINATION DES COMPETENCES ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LE POUVOIR PROVINCIAL

Section I - Dispositions générales

208.— Dans le cadre de la répartition des matières attribuées exclusivement au pouvoir central d'une part et au pouvoir provincial d'autre part, telle que fixée au présent titre, le Parlement légifère pour tout ou partie du territoire congolais, l'assemblée provinciale, pour tout ou partie de la province.

209.— Sans préjudice de l'application de l'article 150, les Chambres et l'assemblée provinciale peuvent légiférer chacune dans leur ressort, pour toute matière ne figurant pas dans la liste de celles qui sont exclusivement attribuées.

Les dispositions des édits en contradiction avec la loi sont abrogées de plein droit.

Néanmoins la loi peut disposer qu'elle n'est pas applicable à une ou plusieurs provinces dans lesquelles la matière demeure réglée par les édits qui y sont en vigueur.

210.— Les Chambres peuvent décider les conditions prévues à l'article 99 qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial, soit laissée à la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Cette loi ne peut sortir ses effets qu'après avoir été approuvées par les assemblées provinciales, les deux tiers au moins des membres présents.

Lorsque la matière est exclusivement attribuée au pouvoir

provincial, la loi cessera de sortir ses effets dans la province qui en aura réglé la matière par édit.

211.— Les assemblées provinciales peuvent à la majorité des deux tiers des membres qui les composent, décider qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial doit être, soit attribuée exclusivement au pouvoir central, soit laissée à la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Cette décision ne peut sortir ses effets que si toutes les assemblées provinciales décident ainsi et si les chambres marquent leur assentiment, par une loi adoptée dans les conditions prévues à l'article 99.

Les édits réglant la matière demeurant en vigueur jusqu'à ce que la loi ait régi celle-ci.

212.— Les matières énoncées à l'article 221 ne peuvent être retirées de la compétence concurrente de l'Etat ou des provinces au profit de la compétence exclusive soit de l'Etat soit des provinces que dans les conditions fixées aux articles 210 et 211.

L'exercice des compétences concurrentes est déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 209.

213.— Sur proposition du président du gouvernement provincial ou du commissaire d'Etat, le Sénat peut décider à la majorité des deux tiers de tous membres qui le composent et seulement en cas d'urgences ou de nécessité, qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial, soit réglée momentanément par la loi.

Lorsqu'une telle décision est prise, les Chambres peuvent légiférer en cette matière pendant une période n'excédant pas un an.

A l'issue de ce délai ou dès que les mesures nécessaires ont été prises par la loi, cette matière ressortit à nouveau à la compétence exclusive de la province.

214.— Les effets des lois prises en application de l'article 213 sont ceux prévus à l'article 209.

215.— Lorsqu'une matière cesse de devoir être réglée par le pouvoir central en application des dispositions de l'article 213, les dispositions des lois promulguées en cette matière, demeurant en vigueur dans chaque province in-

téressée jusqu'à ce que la matière en ait réglée par édit.

216.— Pour le temps qu'elle détermine, l'assemblée provinciale peut décider, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, qu'une matière est exclusivement attribuée, sera réglée par la loi.

La loi promulguée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que pour la province intéressée.

217.— Les effets des lois prises en application de l'article 216, sont mutatis mutandis, ceux prévus aux articles 209 et 215.

218.— La négociation des traités en des matières attribuées expressément au pouvoir provincial, est de la compétence exclusive du pouvoir central.

Le Gouvernement consulte les gouvernements provinciaux intéressés, sauf le cas d'urgence ou si le secret des négociations y fait obstacle.

Le Sénat peut, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, décider que les Chambres prendront, avant de ses prononcer conformément à l'article 25, l'avis des assemblées provinciales.

Section II - Énumération des compétences exclusives

219.— Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences soit au pouvoir central soit au pouvoir provincial, sous la réserve qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du présent article les matières énumérées ci-après, sont exclusivement attribuées au pouvoir central :

1. Les relations extérieures et les traités ;
2. Les forces armées ;
3. La gendarmerie sous réserve des dispositions particulières qui organiseront l'assistance prêtée par ce corps au pouvoir provincial ;
4. La sûreté de l'Etat ;
5. La législation sur la nationalité ;
6. L'immigration et l'émigration ;
7. Le droit pénal ;
8. L'établissement des règles relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure ;
9. La nomination et le statut des magistrats ;
10. Les finances de l'Etat conformément aux dispositions de la loi particulière qui organisera la répartition des domaines financiers respectifs de l'Etat et des provinces ;

11. La monnaie ;
12. La politique des changes ;
13. Les services de poids et mesures ;
14. Les douanes ;
15. L'établissement universitaire et supérieur
16. L'enseignement des règles organisant l'équivalence des diplômes de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal ;
17. L'établissement des règles tendant à assurer la qualité des membres du personnel enseignant ;
18. L'agrégation des inspecteurs provinciaux chargés du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal ;
19. La législation sur l'art de guérir ;
20. La politique scientifique ;
21. La politique générale de l'économie ;
22. Le Code de commerce ;
23. Les règles générales relatives au régime foncier ;
24. Les règles générales relatives à l'octroi des concessions agricoles et forestières sur le domaine de l'Etat ;
25. Les règles générales relatives à l'exploration et l'exploitation du sous-sol ;
26. Les règles générales relatives à l'octroi des concessions minières décidées par les provinces ;
27. La coordination des sources d'énergie d'intérêt national, en ce compris l'équipement et les ressources hydro-électriques ;
28. Les services de la géologie, de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie ;
29. Les voies maritimes et fluviales en ce compris le port et le balisage ;
30. Les voies aériennes, en ce compris les aéroports et la protection aérienne ;
31. Les chemins de fer d'intérêt national ;
32. Les routes d'intérêt national ;
33. L'organisation générale du service postal en ce compris l'émission des timbres poste ;
34. Les télécommunications et la radiodiffusion ;
35. Les travaux publics d'intérêt national ;
36. Le contrôle des institutions locales dans la mesure où elles sont chargées d'exécuter les tâches d'intérêt général leur conférées directement par le pouvoir central et pour compte de celui-ci, notamment en matière d'état civil.

220.— Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences soit au pouvoir central soit au pouvoir provincial, sous la réserve qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du présent article, les matières énumérées ci-après sont exclusivement attribuées au pouvoir provincial :

1. L'organisation des structures politiques de la province dans le cadre des principes généraux énoncés par la présente loi fondamentale ;
2. La police provinciale ;
3. La police judiciaire attachée aux parquets relevant de la province ;
4. Les propositions de nomination des magistrats aux échelons inférieurs de l'organisation judiciaire, dans les conditions fixées au titre III, Chapitre V ;
5. Les propositions relatives à la désignation des entités administratives correspondant aux territoires actuels, à l'exception des villes, dans lesquelles des tribunaux de police seront présidés par un juge de carrière ;
6. Les finances de la province, conformément aux dispositions de la loi particulière qui organisera la répartition des domaines financiers respectifs de l'Etat et des Provinces ;
7. L'enseignement primaire, secondaire, technique et normal ;
8. La désignation des inspecteurs provinciaux chargés du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal, sous réserve d'application de l'article 219, §18 ;
9. L'octroi de la surveillance des concessions agricoles ou forestières sur le domaine provincial ;
10. L'octroi des concessions minières, dans le cadre des règles générales visées à l'article 219, §26 ;
11. L'exploitation des sources d'énergie hydraulique destinées à satisfaire les besoins de la province ;
12. Les chemins de fer d'intérêt provincial ou local ;
13. Les routes d'intérêt provincial ;
14. Les travaux publics d'intérêt provincial ;
15. Le contrôle des institutions locales sans préjudice à l'application de l'article 219, §36 ;
16. La détermination des peines qui sanctionnent l'exécution des édits ;

221.— Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences à la fois au pouvoir central et au pouvoir provincial, les matières énumérées ci-après relèvent expressément de l'un et de l'autre pouvoir :

1. La législation sociale et les règles relatives à la sécurité sociale ;
2. La fixation des minima de salaires.

222.— L'énumération des matières énoncées dans les articles 219, 220 et 221 peut être complétée par la loi dans les conditions prévues à l'article 99 et de l'accord de la

majorité des assemblées provinciales.

Section III - Mesures particulières

223.— Jusqu'à ce que la loi ait organisé le régime des terres, les cessions et concessions de terres, de forêts, de mines, d'eaux et de chemins de fer sont consenties, dans le cadre de la législation existante, par l'assemblée provinciale pour tout ce qui ressort de la compétence du pouvoir législatif et par le gouvernement provincial pour tout ce qui ressort de la compétence du pouvoir exécutif.

Toutefois, les concessions de ressources hydroélectriques ayant un potentiel national sont consenties par la loi.

224.— La législation relative à l'exploitation du sous-sol visée à l'article 219, § 25, organisera une participation directe et équitable des provinces où se situent les exploitations, dans les redevances perçues.

225.— La législation relative à l'octroi des concessions minières devra organiser la juste et préalable indemnisation des personnes ou collectivités propriétaires du sol.

TITRE VI

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

226.— La Cour constitutionnelle est composée d'une Chambre de constitutionnalité, d'une Chambre des conflits et d'une Chambre d'administration.

227.— La Cour constitutionnelle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

228.— Les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours.

229.— La procédure et l'organisation de cette Cour est réglée par la loi.

Section I - La Chambre de constitutionnalité

230.— §1. La Chambre de constitutionnalité émet des avis motivés ou se prononce par arrêt sur la conformité des mesures législatives centrales ou provinciales aux dispositions de la présente loi et de la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux lois et édits bud-

gétaires.

§2. Le Premier Ministre, le président de la Chambre ou le Président du Sénat peuvent demander des avis sur les projets et propositions de loi.

Le président du gouvernement provincial, le commissaire d'Etat ou le Président de l'assemblée provinciale peuvent demander des avis sur les projets de constitutions provinciales et sur les projets et propositions d'édits.

§ 3. La Chambre de constitutionnalité peut être appelée à donner cet avis à tout moment de la procédure, jusqu'au vote sur l'ensemble de la loi de la constitution provinciale ou de l'édit.

§4. La Chambre de constitutionnalité doit émettre des avis motivés sur les projets de loi avant leur promulgation ainsi que, sauf une urgence spéciale dûment constatée, sur les ordonnances-lois avant leur signature par le Chef de l'Etat.

231.— §1. La Chambre de constitutionnalité doit se prononcer sur chaque constitution provinciale dès qu'elle a été adoptée par l'assemblée. Une constitution provinciale ou les dispositions de celle-ci qui sont déclarées non conformes ne peuvent être promulguées.

§2. Le président d'un gouvernement provincial ou le Président d'une assemblée peut demander à la Chambre de constitutionnalité de se prononcer sur toute loi ou ordonnance-loi. Toute loi ou ordonnance-loi déclarée non conforme est abrogée de plein droit.

§3. La Chambre de constitutionnalité peut se prononcer sur les édits.

Elle peut également vérifier s'ils ne sont pas contraires aux constitutions provinciales de même qu'aux lois, ordonnances-lois, règlements et ordonnances dans les matières relevant à la fois des pouvoirs central et provincial et sans préjudices de l'application de l'article 232.

Elle est saisie par le président du gouvernement provincial ou par le commissaire d'Etat.

Elle peut décider de suspendre l'exécution de l'édit dont elle est saisie pour une durée maximum de trois mois.

Tout édit déclaré non conforme ou contraire est abrogé de

plein droit.

La Chambre de constitutionnalité peut être saisie avant la promulgation de l'édit. Dans ce cas si l'édit est déclaré non conforme ou contraire, il ne peut être promulgué.

§4. La Chambre de constitutionnalité appelée à se prononcer, examine d'office si l'acte dont elle est saisie est conforme ou n'est pas contraire, selon le cas, aux constitutions, lois, règlements ou ordonnances.

Section II - La Chambre des conflits

232.— La Chambre des conflits est chargée de trancher les conflits de compétence survenant entre le pouvoir central et le pouvoir provincial.

Elle se prononce notamment dans les contestations survenant à l'occasion de l'application des articles 209, 210, alinéa 3, 111, alinéa 3, 212, 214, 215 et 217.

Elle connaît également des conflits de compétence relatifs aux actes du pouvoir exécutif.

233.— Pour l'application de l'article 232, la Chambre des conflits est saisie par :

- le Chef de l'Etat ;
- les Présidents des Chambres,
- le Premier Ministre ;
- les Présidents des Assemblées provinciales ;
- les Présidents des gouvernements provinciaux ;
- Les Commissaires d'Etat.

234.— La Chambre des conflits ne peut être saisie que si les parties intéressées n'ont pu aboutir au règlement du conflit qui les oppose.

235.— Les dispositions législatives ou réglementaires que la Chambre des conflits déclare en opposition avec les dispositions du titre V relatif à la détermination des compétences entre le pouvoir central et le pouvoir provincial ne peuvent sortir leurs effets.

Section III - La Chambre d'administration

236.— §1. La Chambre d'administration de la Cour constitutionnelle connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant

d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province ou l'autorité locale soit que l'exécution en ait été normale soit qu'elle ait été défectueuse ou différée.

La Chambre d'administration se prononce en équité par voie d'avis motivé en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

§2. La chambre d'administration statue par voie d'arrêtés sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlement des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives.

TITRE VII FINANCES

237.— Le franc est l'unité monétaire du Congo. Son poids en or est fixé par la loi.

Sur cette base, le Chef de l'Etat a le droit de frapper des espèces métalliques en or dont il détermine le type, le diamètre, les empreintes et toutes les autres caractéristiques.

Il peut de même, frapper des monnaies divisionnaires et d'appoint dont il détermine toutes les caractéristiques.

238.— Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucun impôt provincial ne peut être que par un édit.

239.— Les impôts au profit de l'Etat et des provinces sont votés annuellement.

Les lois et édits qui les établissent, n'ont de force que pour un an, s'ils ne sont renouvelés.

240.— Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi ou un édit. Dans des cas urgents, le Chef de l'Etat ou le Président du gouvernement provincial peut accorder des exemptions ou modérations temporaires d'impôts sous réserve du dépôt dans un délai de trois mois, d'un projet de loi ou d'édit d'approbation.

241.— Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat est arrêté chaque année par une loi. Celle-ci détermine la part des recettes perçues par l'Etat qui sera allouée à chaque province.

Si les Chambres ne peuvent voter le budget avant l'ouverture de l'exercice, la loi ouvre au gouvernement les crédits provisoires nécessaires.

L'Etat ne peut emprunter le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Dans le limite de l'emprunt autorisé, et si le service du Trésor l'exige, le Chef de l'Etat peut créer ou renouveler des bons du Trésor portant intérêt et payable à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.

242.— Le Chef de l'Etat ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Le Ministre compétent transmet immédiatement une expédition de l'ordonnance à la Cour des Comptes visée à l'article 243, et dépose dans les quatre mois un projet de loi d'approbation.

243.— Le compte du budget de l'Etat est arrêté par la loi.

Une Cour des Comptes est instituée dont l'organisation sera réglée par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public. Elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi. Elle arrête les comptes de différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet, auprès des Ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'Etat est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour.

244.— les chambres déterminent le montant annuel de la liste civile revenant au chef de l'Etat, jusqu'à la mise en vigueur de la constitution.

245.— L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et est clos le 31 mars de l'année suivante.

246.— Sous réserve des articles 256 et 157, les dispositions des articles 241, 242 et 243 concernant les budgets, emprunts et comptes de l'Etat sont applicables aux budgets, emprunts et comptes des provinces, étant entendu que, dans ce cas, les attributions conférées au Chef de l'Etat et aux Chambres sont exercés respectivement par le président du gouvernement provincial et l'assemblée provinciale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

I. Des agents de l'Etat

247.— Les agents de l'Etat, des provinces ou autres entités publiques sont régis par un statut auquel il ne peut être dérogé par voie de mesures individuelles.

248.— Ce statut traite notamment des devoirs des fonctionnaires, de leur carrière, du régime des incompatibilités, des congés, des modes d'interruption et de cessation des fonctions.

Il pose les principes de la rétribution et de l'avancement.

249.— Tout fonctionnaire ou agent des administrations a droit à une pension dans des conditions fixées par voie de dispositions législatives.

250.— Les fonctionnaires et agents belges, les officiers et sous-officiers belges de la Force Publique, les magistrats de carrière en service au Congo au 30 juin 1960, sont mis à la disposition du gouvernement.

Les règles du statut qui sera applicable à ces agents et dont le respect est garanti, les modalités de leur mise à la disposition du Gouvernement ainsi que les garanties dont jouissent ces agents pendant l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, seront déterminées par voie de convention entre le Congo et la Belgique.

II. Des Forces Armées

251.— Le contingent des forces armées est fixé annuellement.

La loi qui le détermine, n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

III. De la publication des actes officiels

252.— Aucun acte législatif ou réglementaire n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par la loi.

VI. Des dispositions transitoires

253.— Jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit légalement organisée conformément aux articles 229, 232 et 236, le Conseil d'Etat de Belgique exerce, selon la procédure qu'il détermine les compétences de la Cour constitutionnelle telles qu'elles résultent des articles 229 à 235.

254.— Jusqu'à ce que la Cour des Comptes soit légalement organisée conformément à l'article 243 et en tout cas pour l'exercice 1960, la Cour des Comptes de Belgique est chargée des opérations suivantes :

- Elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi ;
- Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et recueille à cet effet, auprès des Ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaires ;
- Elle formule ses observations au compte général de l'Etat, qui est communiqué aux Chambres.

255.— Sauf disposition contraire, la loi électorale du 23 mars 1960 règle toute élection législative ou provinciale antérieure à la mise en vigueur de la Constitution.

256.— §1. Dans l'éventualité où le gouvernement central ne serait pas constitué au 30 juin 1960 et jusqu'au jour de sa constitution, les affaires courantes de l'Etat sont traitées par un collège composé du Président et des membres du collège exécutif général d'une part et de six sénateurs d'autre part.

Ces sénateurs sont désignés à raison d'un par province par les sénateurs représentant celle-ci.

La désignation de ces sénateurs se fait selon la procédure prévue par l'article 89.

§2. Dans l'éventualité où le Gouvernement provincial ne

serait pas constitué au 30 Juin 1960 et jusqu'au jour de sa constitution, les affaires courantes de la province sont traitées par un collège composé du président et des membres du collège exécutif provincial d'une part et de trois conseillers provinciaux, d'autre part.

Ces conseillers provinciaux sont désignés par l'assemblée provinciale. La désignation se fait en séance plénière à un tour de scrutin. Ces conseillers sont élus dans l'ordre des voix obtenues.

§3. Ces collèges sont présidés respectivement par le président du collège exécutif général et le président du collège exécutif provincial.

V. Dispositions finales

257.— A l'exception de disposition de la présente rubrique qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi.

258.— Au fur et à mesure de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, les dispositions légales et réglementaires existants qui leur sont contraires, identiques ou semblables, sont abrogées.

259.— Sont abrogées au 30 juin 1960 :

- La loi du 18 octobre 1908, telle que modifiée à ce jour, sur le Gouvernement du Congo belge en tant qu'elle s'applique au Congo belge ;

- La loi du 21 mars 1959 portant institution du Conseil de législation du Congo Belge.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1960.

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Ministre du Congo Belge et du Rwanda-Urundi ;

DE SCHIRYVER

Vu et scellé du sceau de l'Etat

Le Ministre de la Justice

MERCHIERS

II.2. LOI DU 17 JUIN 1960 SUR LES ENQUETES PARLEMENTAIRES

(M.C. n°26 du 27/06/1960, p. 1913)

La loi du 17 juin 1960 organisait l'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 64 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo.

Baudouin,
Roi des Belges,
A tous, présents et à venir,
Salut

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

1.— L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 64 de la Loi fondamentale relative aux structures du Congo est réglé par les dispositions suivantes.

2.— Chaque membre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

3.— La Commission est constituée et elle délibère con-

formément aux règles établies par la Chambre.

Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.

4.— Si la chambre ou la commission estime devoir consulter les dossiers d'une instruction judiciaire relative aux faits dont elle est saisie, la commission en prendra connaissance dans le cabinet du procureur général et en présence de ce magistrat.

Si un tribunal est déjà saisi du dossier, la consultation aura lieu dans le cabinet du premier président de la Cour d'appel et en présence de ce magistrat.